

## **GE\_GERICHTE DAS/197/2024 vom 25. Juni 2024**

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_197\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_197_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/197/2024 du 25 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/197/2024 del 25 giugno 2024

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14511/2022-CS DAS/197/2024  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 11  
SEPTEMBRE 2024

Recours (C/14511/2022-CS) formé en date du 25 juin 2024 par Madame A\_\_\_\_\_,  
domiciliée p.r., 1211 Genève \_\_\_\_\_. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis  
recommandés du greffier du 16 septembre 2024 à : - Madame A\_\_\_\_\_ p.r. [poste restante],  
1211 Genève \_\_\_\_\_. - Maître B\_\_\_\_\_ c/o Me Rodolphe GAUTIER Rue du Rhône 14,  
1204 Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/14511/2022-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance  
DTAE/4008/2024 rendue le 11 juin 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant  
(ci-après : le Tribunal de protection), a étendu le mandat de B\_\_\_\_\_ aux fonctions de  
curateur de représentation de A\_\_\_\_\_ en matière de placement à des fins d'assistance; Que  
cette décision a été valablement communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 11 juin 2024;  
Vu le recours interjeté le 25 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ faisant « opposition à la décision  
désignant M. B\_\_\_\_\_ en qualité de curateur d'office... »; Que le 25 juin 2024 également,  
la Cour de justice a rendu une décision (DAS/143/2024) laquelle prononce la levée du  
placement à des fins d'assistance de A\_\_\_\_\_ au plus tard le 1er juillet 2024; Que A\_\_\_\_\_  
ne fait dès lors plus l'objet d'une mesure de placement à des fins d'assistance; Qu'au vu des  
derniers développements de la procédure, le recours formé le 25 juin 2024 par A\_\_\_\_\_  
contre la décision DTAE/4008/2024 rendue le 11 juin 2024 par le Tribunal de protection n'a  
donc plus d'objet; Que cela sera constaté et la cause sera rayée du rôle; Que la procédure  
n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en  
matière civile); Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir  
un émolument (art. 19 al. 5 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/14511/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 25 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance  
DTAE/4008/2024 rendue le 11 juin 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de  
l'enfant dans la cause C/14511/2022. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à la  
perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur  
Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne  
DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.